REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 29 Octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 24006ACB00 « Accord cadre mono attributaire à bons de commande pour des prestations de maîtrise d'œuvre en infrastructure .-Reconduction de marché au titre de la 3ième année.
Décision n° : 2026-137
Nos réf. : CD/MCW/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

VU la délibération n°2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre au cabinet LONGERAY domicilié 82 route de la fruitière à 74650 CHAVANOD par décision n°2024-101 en date du 16 septembre 2024,

DECIDE

Article 1

De reconduire l'accord cadre à bons de commande n° 24006ACB00 concernant des prestations de maîtrise d'œuvre en infrastructure pour les années 2024-2028, pour sa troisième année avec le cabinet LONGERAY domicilié 82 route de la fruitière à 74650 CHAVANOD pour la période allant du 19/09/26 au 18/09/2027.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
- Le Cabinet LONGERAY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20261029-2026-137-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 02/11/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY